

# Statuts de la Conférence suisse des écoles supérieures Technique (CES-T)

## Article 1

Nom, objet et siège

<sup>1</sup> La Conférence suisse des écoles supérieures Technique (CES-T) est l'organisation des écoles supérieures Technique de Suisse. Elle défend les intérêts de ces écoles. Elle représente une organisation nationale du monde du travail (ORTRA) dans le domaine de la technique qui s'inscrit dans la Loi fédérale sur la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Elle constitue une association régie par le Code civil suisse.

<sup>3</sup> En qualité de conférence d'un domaine spécifique, la CES-T fait partie de la Conférence ES, l'association faîtière de toutes les écoles supérieures de Suisse.

<sup>4</sup> Le siège de la Conférence est situé à l'adresse de son secrétariat général.

## Article 2

Buts

<sup>1</sup> La CES-T se donne les buts suivants :

- la représentation des écoles supérieures Technique et la défense de leurs intérêts au sein des organes de la Conférence ES,
- la défense des intérêts de leurs membres en fonction de leurs besoins à l'échelle nationale et internationale auprès des politiciens, des instances fédérales, de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique et des principales associations d'employés et d'employeurs ainsi qu'auprès des institutions européennes et internationales compétentes.
- l'entretien des relations et l'échange d'informations avec les organisations du monde du travail,
- un positionnement correspondant à l'importance des diplômé-e-s des écoles supérieures Technique par rapport aux diplômé-e-s des hautes écoles spécialisées HES et des écoles polytechniques fédérales EPF ainsi que la reconnaissance internationale de leurs diplômes,
- le renforcement de la perméabilité entre les différents niveaux de formation dans le cadre des professions techniques,
- la mise à jour et l'entretien des plans d'étude cadres,
- la collaboration active avec les organisations du monde du travail concernées.
- le suivi des procédures de reconnaissance de nouvelles filières de formation ES dans le domaine technique,
- le développement de la cohésion et l'amélioration et l'assurance de la qualité des écoles supérieures Technique et le traitement des questions d'intérêt commun.

<sup>2</sup> La CES-T est sans but lucratif.

## Article 3

Membres

<sup>1</sup> La CES-T comprend les catégories de membres suivantes :

- membres actifs
- membres observateurs
- membres de soutien
- membres d'honneur

<sup>2</sup> Toute école supérieure offrant au moins un programme de formation reconnu au niveau fédéral (technique) peut devenir membre. En principe, elles sont représentées par leur directrice ou directeur. Leur affiliation à la CES-T est en règle générale liée à l'adhésion à la Conférence ES.

<sup>3</sup> La Conférence peut admettre à titre de membre actif englobant tous les droits et obligations relatifs à cette qualité de membre également les écoles, dont la procédure de reconnaissance d'une filière de formation est en cours.

<sup>4</sup> La CES-T peut accepter à titre de membre observateur les écoles, qui ne disposent pas encore d'une filière du degré école supérieure.

<sup>5</sup> L'affiliation en qualité de membre ou de membre observateur est liée à l'obligation de participer aux coûts de la CES-T par le versement des contributions fixées par l'assemblée générale (AG).

<sup>6</sup> La CES-T peut accepter à titre de membre de soutien les personnes physiques et juridiques, qui s'engagent à soutenir la Conférence sur les plans financier et/ou des idées.

<sup>7</sup> La CES-T peut honorer au titre de membre d'honneur les personnes qui se sont engagées de manière méritante en faveur de l'association.

## Article 4

### Admission

<sup>1</sup> Les demandes d'admission et les propositions de membres d'honneur doivent être adressées par écrit à la présidence au plus tard trois mois avant l'AG. Le comité examine les candidatures avant de soumettre la proposition au vote de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'assemblée générale décide à la majorité simple de l'admission de nouveaux membres, de membres observateurs et de membres de soutien, de même que de la désignation de membres d'honneur. Les candidats sont informés par voie écrite de la décision de l'assemblée générale.

## Article 5

### Expiration de l'adhésion

<sup>1</sup> Les membres sont tenus d'annoncer leur départ de la CES-T pour la fin de l'année civile en respectant un délai de préavis de six mois.

<sup>2</sup> Si un membre manque à ses obligations statutaires malgré plusieurs avertissements, l'assemblée générale est habilitée, après consultation du membre concerné, à décider de son exclusion à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, autorisés à voter.

<sup>3</sup> Les membres sortants perdent tout droit à la fortune de la CES-T.

## Article 6

### Financement

<sup>1</sup> La CES-T dispose des ressources financières suivantes:

- a) cotisations des membres
- b) subventions
- c) donations et legs
- d) contributions de mécènes
- e) autres recettes découlant de ses activités.

<sup>2</sup> Les contributions des membres sont fixées par l'assemblée générale. Elles se calculent en fonction du nombre de diplômes décernés dans les différentes filières de formation ES Technique, comme c'est le cas pour les contributions destinées à la Conférence ES.

## Article 7

### Responsabilité

La fortune de la CES-T ne répond qu'à hauteur de ses propres engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Article 8

### Organisation

Les organes de la CES-T sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le comité de direction
- d) les commissions permanentes
- e) les vérificatrices / vérificateurs des comptes

## Article 9

### Assemblée générale

<sup>1</sup> L'assemblée générale constitue l'organe suprême de la CES-T.

<sup>2</sup> Elle est dirigée par un membre de la présidence.

<sup>3</sup> Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils disposent, en fonction de leur taille, d'une à plusieurs voix proportionnellement aux nombres de diplômes annuels décernés..

## Article 10

### Assemblée générale – responsabilités

Les activités suivantes sont de la responsabilité de l'assemblée générale:

- la détermination de la composition du comité,
- l'élection de la présidente / du président (la présidence peut également être exercée en coprésidence)
- l'élection de la vice-présidente / du vice-président, de la trésorière / du trésorier et des autres membres du comité,
- l'élection des vérificatrices / vérificateurs des comptes,
- l'élection des commissions permanentes et de leurs présidentes / présidents,
- la détermination des lignes générales de la politique de l'association,
- l'approbation du programme annuel d'action du comité,
- la fixation du budget annuel et des cotisations des membres,
- l'approbation du rapport annuel du comité,
- l'approbation des comptes annuels, du rapport de vérification des comptes et de la décharge donnée au comité,
- le traitement des demandes des membres sur la base des propositions du comité,
- la promulgation et la modification des présents statuts et des éventuelles dispositions d'exécution,
- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale,

## Article 11

### Assemblée générale - réunions

<sup>1</sup> L'assemblée générale de la CES-T se réunit une fois par année, au moins, dans le courant du premier semestre de l'année civile pour traiter ses affaires statutaires.

<sup>2</sup> Des réunions supplémentaires peuvent être ordonnées par le comité ou convoquées à la demande de 20% des membres actifs.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois à l'avance avec la mention des objets à traiter.

<sup>4</sup> Les propositions des membres à inscrire à l'ordre du jour, doivent être adressées à la présidence trois mois avant la date de l'assemblée générale. Les propositions qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour, doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Un membre de la présidence préside l'assemblée. En cas d'empêchement du président, le vice-président préside la réunion.

<sup>6</sup> Dans la mesure où les présents statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de membres représentées par les personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente / du président est prédominante.

<sup>7</sup> Un procès-verbal est établi à l'occasion de chaque assemblée générale. La présidence désigne la rédactrice / le rédacteur du procès-verbal et règle la question de son envoi aux membres.

<sup>8</sup> Le comité est habilité à inviter des experts et des hôtes à l'assemblée générale.

## Article 12

Assemblée générale – quorum / répétition de décisions

<sup>1</sup> L'assemblée générale garde son pouvoir décisionnel, même si elle ne réunit que moins de la moitié des membres actifs. Mais, dans un délai de 30 jours après la publication des décisions, le 20% des membres actifs peuvent demander la répétition d'un vote déterminé.

<sup>2</sup> Dans le cas de la soumission d'une demande de répétition d'un vote, le comité doit fixer une nouvelle assemblée générale 90 jours après réception de la demande.

<sup>3</sup> La décision de cette assemblée générale est définitive.

## Article 13

Comité

<sup>1</sup> Le comité représente l'organe exécutif de la CES-T. Il se compose d'au moins sept membres. Par principe, la composition du comité se fait dans le respect de l'équilibre entre les sexes ainsi qu'entre les différentes régions du pays et communautés d'intérêt.

<sup>2</sup> Le mandat des membres du comité dure trois ans. Les membres du comité sont rééligibles.

<sup>3</sup> La durée du mandat de la présidence est de trois ans. Il est veillé à une alternance entre les différentes régions linguistiques. En cas de coprésidence, il est nécessaire de choisir une représentation de Suisse alémanique et une de la région linguistique latine.

<sup>4</sup> Le comité nomme les membres du comité de direction.

<sup>5</sup> Les président-e-s sortants peuvent après leur mandat, continuer à faire partie du comité.

## Article 14

Comité / Comité directeur – responsabilités, groupes de travail, forums

<sup>1</sup> Il incombe au comité, sous la direction de la présidence, de gérer les affaires et la comptabilité de la Conférence.

<sup>2</sup> Le comité nomme une secrétaire générale / un secrétaire général dont les tâches sont décrites dans un document séparé.

<sup>3</sup> Le comité de direction est composé de la présidence, de la vice-présidente / du vice-président, et du trésorier / de la trésorière. Le comité de direction prépare les affaires pour le comité et représente la conférence à l'extérieur. Le comité de direction peut coopter d'autres personnes en son sein, notamment son secrétaire général.

<sup>4</sup> Le comité de direction s'organise lui-même.

<sup>5</sup> Les membres du comité de direction sont rémunérés pour leur travail. Le montant de la rémunération est proposé par le comité.

<sup>6</sup> Le comité prépare l'assemblée générale et soumet son préavis concernant tous les objets inscrits à l'ordre du jour. Par la suite il assume la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

<sup>7</sup> Le comité s'occupe de toutes les affaires de la Conférence qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

<sup>8</sup> Le comité est autorisé à engager des groupes de travail pour le traitement d'affaires spécifiques. Ces derniers sont sous la responsabilité directe du comité.

<sup>9</sup> Le comité est habilité à organiser, le jour même de l'assemblée générale ou séparément, des forums, auxquels des personnes intéressées peuvent être conviées en fonction du thème proposé.

## Article 15

Comité - séances

<sup>1</sup> Le comité est convoqué par la présidence lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. La convocation est en général envoyée au moins 2 semaines avant la date de la réunion avec la mention des objets à traiter.

<sup>2</sup> Le comité directeur siège au besoin de manière indépendante.

<sup>3</sup> Le comité est convoqué à une réunion supplémentaire sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

<sup>4</sup> La réunion est présidée par un membre de la présidence.

<sup>5</sup> La présidence désigne la rédactrice / le rédacteur du procès-verbal et règle la question de son envoi aux membres du comité.

## Article 16

Comité – représentation vers l'extérieur, règlement des signatures

<sup>1</sup> La présidence, le comité de direction, le secrétariat général et le comité représentent la CES-T à l'extérieur.

<sup>2</sup> La CES-T est valablement engagée par la signature collective d'un membre de la présidence et de la secrétaire générale / du secrétaire général ou d'un autre membre du comité.

<sup>3</sup> La correspondance courante de la CES-T est signée individuellement par la présidente / le président ou par la secrétaire générale / le secrétaire général.

<sup>4</sup> Les affaires financières exigent la signature collective à deux de la présidente / du président et de la secrétaire générale / du secrétaire général ou de la trésorière / du trésorier.

<sup>5</sup> Le comité règle les compétences financières.

## Article 17

Commissions permanentes

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, créer des commissions permanentes chargées de tâches déterminées.

<sup>2</sup> Les commissions permanentes reçoivent un mandat clairement défini et les conditions cadres le concernant.

<sup>3</sup> La présidente / le président et les membres d'une commission permanente sont élus par l'assemblée générale à la demande du comité. Leur mandat dure trois ans. Ils sont rééligibles. Les commissions permanentes se constituent d'ailleurs par elles-mêmes.

<sup>4</sup> Les commissions permanentes présentent au comité au moins deux fois par année un rapport écrit sur leur travail. Le comité rend compte de leur travail dans son rapport annuel soumis à l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Le président ou les co-présidents sont les interlocuteurs officiels de la CES-T.

<sup>6</sup> La secrétaire générale / le secrétaire général conserve tous les documents officiels de l'association.

## Article 18

Vérificatrices / vérificateurs des comptes

<sup>1</sup> Les vérificatrices / vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Elles/ils ont pour tâches de vérifier que le budget et les comptes annuels concordent avec la politique définie par l'association et de contrôler les comptes annuels.

<sup>2</sup> Les vérificatrices / vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée générale statutaire, le soumettent à la discussion et procèdent au vote sur l'approbation des comptes annuels et sur la décharge donnée au comité.

<sup>3</sup> Leur mandat dure trois ans. Elles/ils sont rééligibles.

## Article 19

Dépenses

<sup>1</sup> Les dépenses du comité, des commissions permanentes et des vérificatrices / vérificateurs des comptes sont à la charge de la CES-T et doivent chaque année être protégées au budget.

<sup>2</sup> Les dépenses des membres de la CES-T sont à leur propre charge.

## Article 20

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## Article 21

Dissolution de la CES-T

- <sup>1</sup> La Conférence ne pourra se dissoudre que sur une décision prise par une assemblée générale statutaire extraordinaire, convoquée par écrit et réunissant au moins deux tiers des membres.
- <sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée par écrit dans les trois mois, pourra prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents.
- <sup>3</sup> Dans les deux cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

## Article 22

Liquidation

- <sup>1</sup> En cas de dissolution, la présidence de la CES-T et un collège de quatre membres, nommés par l'assemblée générale extraordinaire, seront responsables de liquider les actifs et de régler les dettes.
- <sup>2</sup> L'avoir de la CES-T sera versé à la Conférence ES ou, à la dissolution simultanée de celle-ci, à une organisation qui poursuit des buts tendant à promouvoir la formation professionnelle supérieure. En aucun cas, il ne sera effectué une répartition entre les membres.

## Article 23

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés dans leurs versions allemande et française par l'assemblée générale du 08 mai 2024. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils ont remplacé les statuts du 24 juin avril 2021. En cas de problème d'interprétation, la version allemande fait foi.

Bienne, 08. Mai 2024

Le Co-Président



Stefan Eisenring

Le Co-Président



Claude Maitre

Le secrétaire général



Daniel Sigron